



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N°52-2020-08-152 DU 19 AOÛT 2020**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2537  
du 17 novembre 2016 portant autorisation unique d'exploiter des installations de  
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Boralex  
sur le territoire des communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père,  
Doulevant-le-Château

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2537 du 17 novembre 2016, portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société Boralex sur le territoire des communes de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE, DOULEVANT-LE-CHÂTEAU ;

VU les lettres préfectorales du 9 mars 2017 et du 3 août 2018 actant comme non substantielles les modifications portées à la connaissance du préfet les 19 janvier 2017 et 14 juin 2018 respectivement ;

VU les rapports de suivi environnementaux transmis par la société Boralex suivants :

- Suivi des lanières de fauches en prairies en faveur des rapaces et du Milan royal - Mesure d'accompagnement du parc éolien des Côteaux du Blaiseron (52) – Octobre 2019 ;
- Suivi et protection du Busard cendré - Mesure d'accompagnement du parc éolien des Coteaux du Blaiseron (52) – Novembre 2019 ;

- Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle du parc éolien des Coteaux du Blaiseron (52) – L'étude acoustique s'est déroulée du 13 mars au 10 décembre 2019 ;
- Mise en œuvre de la mesure compensatoire visant les chauves souris (création d'une haie) – novembre 2019 ;
- Suivi comportemental du Milan royal en 2019 – Novembre 2019 ;
- Suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères - Rapport intermédiaire année 2019 – Décembre 2019 ;
- Fiche de suivi de la mortalité avifaune : déclaration de découverte d'un cadavre de Milan royal sur l'éolienne E5 le 25/02/20 ;
- Suivi comportemental Cigogne noire en 2019 – rapport 2019 ;

VU les présentations de l'exploitant en dates du 9 avril 2020, du 29 mai 2020 et du 5 juin 2020 présentant le dispositif dynamique de détection des Milans royaux envisagé ainsi que les paramètres de bridages avifaune et chiroptères ;

VU le rapport du 27 juillet 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le 12 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des états membres de l'Union européenne et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de « Coteaux du Blaiseron » relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de « Coteaux du Blaiseron » a été mis en service en novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prospections effectuées aux pieds des aérogénérateurs dans le cadre des suivis environnementaux du parc éolien de « Coteaux du Blaiseron » réalisées par l'organisme ayant réalisé les rapports de suivis environnementaux susvisés, conformément aux articles 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et 7 de l'arrêté préfectoral précité n°2537 du 17 novembre 2016 ont donné lieu à la découverte de cadavres de Milans royaux et de chiroptères au pied des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que des Cigognes noires sont régulièrement observées en halte migratoire au niveau de la vallée du Blaiseron, qu'un site de nidification de l'espèce a été découvert en 2018 à environ 5 kilomètres au sud-est du parc éolien ; que le suivi réalisé par l'exploitant montre que des spécimens de cette espèce sont susceptibles de voler occasionnellement à proximité du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont protégées conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 précités ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est une espèce menacée, classée "en danger" sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures actuellement prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2537 du 17 novembre 2016 susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose la mise en place d'un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes visant à la protection des Milans royaux, qu'un tel dispositif ne peut être mise en place qu'à condition d'être accompagné d'un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé, et par des mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement du dispositif testé et/ou d'invalidation dudit dispositif afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société BORALEX Les Coteaux du Blaiseron (Société par Actions Simplifiée) dont le siège social se situe 71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Coteaux du Blaiseron » situé sur le territoire des communes de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE, DOULEVANT-LE-CHÂTEAU.

### **Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre**

#### **2.1 Chiroptères**

##### **2.1.1 Modalités de bridage chiroptère**

En complément des mesures prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2537 susvisé, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien nommé « Coteaux du Blaiseron », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique sur toutes les éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :



- du 1er avril au 31 octobre ;
- du coucher au lever du soleil ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 11°C ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à une vitesse de référence définie, sur la base d'une analyse de l'activité des chiroptères mesurée dans le cadre du suivi environnemental, selon les modalités présentées en annexe 1 ;
- En l'absence de précipitation : le fonctionnement des éoliennes est autorisé lorsque l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,2 mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives. Dès lors qu'une intensité inférieure à cette valeur est mesurée, les éoliennes sont de nouveau arrêtées après un délai n'excédant pas une minute.

### **2.1.2 Autres aménagements**

- Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.
- Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.
- L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

## **2.2. Avifaune**

Des systèmes de bridage des éoliennes seront mis en place sur le parc suivant les modalités des articles 2.2.1 à 2.2.3.

### **2.2.1 Bridage dynamique**

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

#### **a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes**

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque ». La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mat de l'éolienne, d'une hauteur de 200 mètres et d'un rayon de 360 mètres.

Les espèces cibles du système sont le Milan royal, le Milan noir et la Cigogne noire.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des événements suivants (voir schéma en annexe 2) :

- Cas 1 : un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne ( $R_i = 360$  mètres),
- Cas 2 : ou un oiseau d'une espèce cible est détecté en dehors de la zone à risque et suit une trajectoire qui le conduirait à pénétrer dans la zone de collision (Rayon de 56 mètres).

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article, après un délai maximum de 30 secondes (Temps avant collision) à compter de l'événement déclencheur.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai (Temps de latence) de 2 minutes sans nouvel événement déclencheur.

Les paramètres de la stratégie de bridage sont présentés en annexe 2.

### **b) Validation du système de bridage dynamique**

Dès le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 96 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque ( $R_i = 360$  mètres) et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 ;
- de tester la capacité du système et sa pertinence quant à l'extension du dispositif à la Buse variable.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définie ci-après. Si par la suite, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les autres mesures de bridage sont réactivées, le temps que l'exploitant analyse la cause de la mortalité et détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

### 2.2.2 Bridage en période de migration post-nuptiale

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes E1 à E4 sont maintenues à l'arrêt, du 15 septembre au 15 novembre, du lever du soleil jusqu'à 14h.

### 2.2.3 Bridage en période de travaux agricoles

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 novembre, lorsque des travaux agricoles sont entrepris dans un rayon de 300 mètres autour de l'éolienne et pendant les jours qui suivent, selon les paramètres ci-dessous :

Moisson blé	Moisson orge	Moisson colza	Récolte maïs	Fenaïson	Labour	Déchaumage
bridage 2J	bridage 4J	Bridage 2J	bridage 4J	bridage 6J	bridage 3J	bridage 2J

Par exception à ces paramètres, le redémarrage de l'éolienne peut être autorisé par l'exploitant et sous sa responsabilité après un délai minimal de 3 jours, si l'écologue chargé du suivi environnemental du parc constate sur le terrain, après un minimum de 2 heures d'observation dans des conditions favorables, l'absence de rapaces en chasse ou en déplacement au-dessus des parcelles concernées.

Les dispositions de l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2016 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent article restent applicables.

### 2.3. Mesure de suivi environnemental

Toute mesure de réduction devant prouver son efficacité, l'exploitant fera réaliser dans la première année de mise en place des dispositifs de bridages présentés aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté, un suivi environnemental renforcé. Ce suivi sera réalisé sur une durée minimum de 2 ans. Il permettra de caractériser :

- la mortalité avifaune et chiroptère sur la totalité du parc ;
- le comportement des chiroptères et des rapaces ciblés par le dispositif de régulation dynamique présenté au 2.2.1.a.

Ce suivi respectera le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire en 2018.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE, DOULEVANT-LE-CHÂTEAU et mise à disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le



Élodie DEGIOVANNI



## ANNEXE 1- Présentation des vitesses de vent optimisées par décade de nuit par ligne d'éoliennes

Vitesse d'arrêt optimisée [m/s] du groupe d'éoliennes de E1, E2 E3 et E4 (dit ligne Nord):

Les éoliennes, E1, E2, E3 et E4 (ligne nord) avec une vitesse de démarrage optimisée basé sur l'analyse ProBat par décade de nuit issue de E3 suivante :

Mois	Vitesse maximale mensuelle de démarrage (m/s)
4	4
5	4,8
6	5,4
7	5,6
8	5,8
9	5,5
10	4,4
11	1,1

*Source : Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle du 13 mars au 10 décembre 2019 – CPIE du Pays de Soulaines*

Vitesse d'arrêt optimisée [m/s] du groupe d'éoliennes de E5, E6, E7 et E8 :

Les éoliennes, E5, E6, E7 et E8 (ligne sud) avec une vitesse de démarrage optimisée basé sur l'analyse ProBat par décade de nuit issue de E7 suivante :

Mois	Période de la nuit	Vitesse de démarrage (m/s)
4	0-0,1	3,8
4	0,1-0,2	4,2
4	0,2-0,3	4
4	0,3-0,4	4
4	0,4-0,5	4
4	0,5-0,6	3,7
4	0,6-0,7	3,8
4	0,7-0,8	3,2
4	0,8-0,9	3
4	0,9-1	1,2
5	0-0,1	4,6
5	0,1-0,2	5,1
5	0,2-0,3	4,8
5	0,3-0,4	4,7
5	0,4-0,5	4,8
5	0,5-0,6	4,5
5	0,6-0,7	4,5

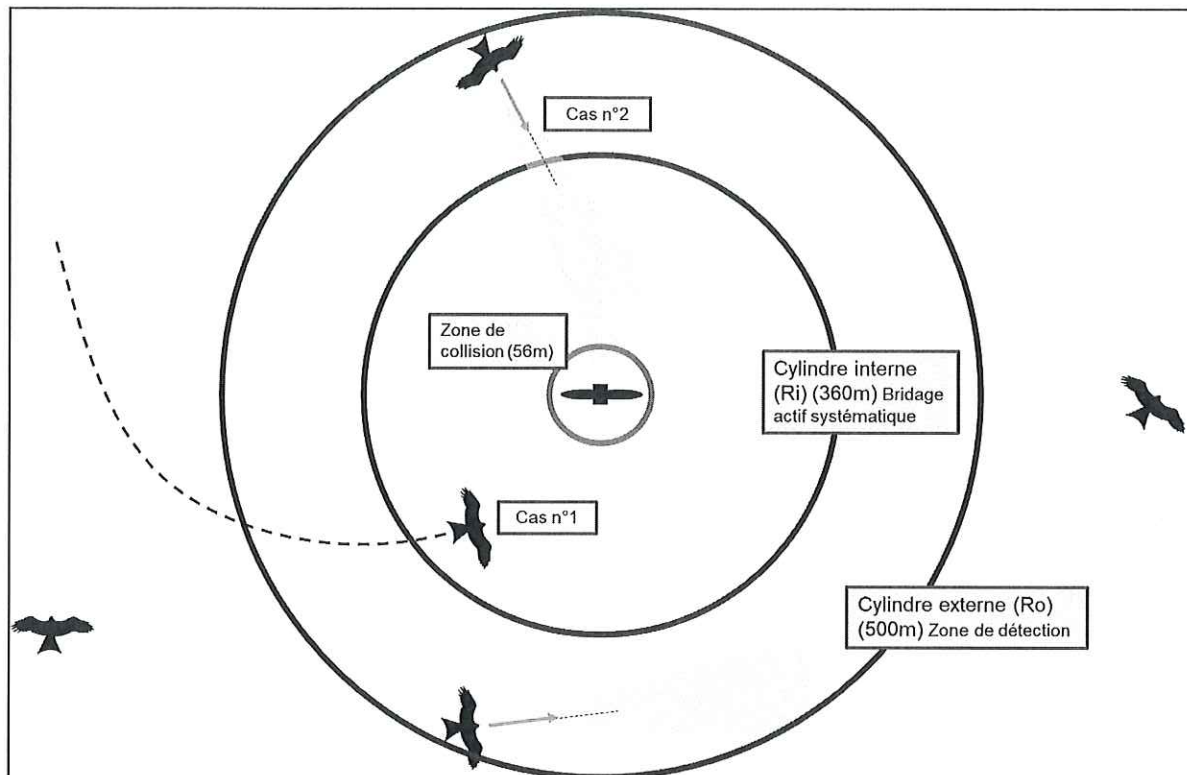


Mois	Période de la nuit	Vitesse de démarrage (m/s)
5	0,7-0,8	4,1
5	0,8-0,9	4
5	0,9-1	2
6	0-0,1	5,1
6	0,1-0,2	5,6
6	0,2-0,3	5,3
6	0,3-0,4	5,2
6	0,4-0,5	5,1
6	0,5-0,6	4,8
6	0,6-0,7	4,8
6	0,7-0,8	4,4
6	0,8-0,9	4,2
6	0,9-1	2,5
7	0-0,1	5,3
7	0,1-0,2	5,8
7	0,2-0,3	5,4
7	0,3-0,4	5,3
7	0,4-0,5	5,2
7	0,5-0,6	4,9
7	0,6-0,7	5
7	0,7-0,8	4,6
7	0,8-0,9	4,6
7	0,9-1	3,2
8	0-0,1	5,5
8	0,1-0,2	6
8	0,2-0,3	5,7
8	0,3-0,4	5,6
8	0,4-0,5	5,4
8	0,5-0,6	5
8	0,6-0,7	5
8	0,7-0,8	4,5
8	0,8-0,9	4,5
8	0,9-1	3,2
9	-0,15	3,6
9	0-0,1	5,1
9	0,1-0,2	5,7
9	0,2-0,3	5,4
9	0,3-0,4	5,4
9	0,4-0,5	5,4

Mois	Période de la nuit	Vitesse de démarrage (m/s)
9	0,5-0,6	5
9	0,6-0,7	5
9	0,7-0,8	4,5
9	0,8-0,9	4,5
9	0,9-1	3,2
10	-0,15	2
10	0-0,1	4,2
10	0,1-0,2	4,7
10	0,2-0,3	4,3
10	0,3-0,4	4,2
10	0,4-0,5	4,1
10	0,5-0,6	3,8
10	0,6-0,7	3,9
10	0,7-0,8	3,4
10	0,8-0,9	3,5
10	0,9-1	1,4
11	0-0,1	1
11	0,1-0,2	1,3
11	0,2-0,3	1,1
11	0,3-0,4	1
11	0,4-0,5	1
11	0,5-0,6	0,8
11	0,6-0,7	0,8
11	0,7-0,8	0,7
11	0,8-0,9	0,7
11	0,9-1	0,4

Source : Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle du 13 mars au 10 décembre 2019 – CPIE du Pays de Soulaines

## ANNEXE 2- Présentation des prescriptions de bridage avifaune



	Diamètre rotor (m)	Hauteur hub (m)	Hauteur cylindre Immédiat (m)	Rayon du Cylindre externe (m) R0	Rayon du cylindre interne (m) Ri	Temps avant collision (sec) TTC	Temps de latence avant reprise (min) Tc
Prescriptions Pour Coteaux	113	92,5	200	500	360	30	2

Source : Proposition technique Identiflight© avec les spécificités du parc des Coteaux du Blaiseron (Siemens 3.2MW)